



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 05 octobre 2018

SEI / DESSS / Division carrières et granulats marins

**Rapport de l'Inspection des Installations  
Classées**

-----

Société SDTP  
1, chemin du désert  
86350 USSON-DU-POITOU

-----

**Objet :** Installations Classées -

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine au lieu-dit « Bois Charente » sur la commune de SAINT-MÊME-LES-CARRIERES.

**Pièce jointe :** projet d'arrêté préfectoral

Par bordereau du 12 septembre 2018, Monsieur le préfet a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande de renouvellement pour une durée de 13 ans de l'autorisation visée en objet du présent rapport.

Conformément à la demande du pétitionnaire et en application de l'article 15, 2° et 5°, de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ce dossier a été instruit selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Le dossier en date du 15 janvier 2018 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2018 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1<sup>er</sup> et en particulier des articles R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite « carrières ».

**1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

**1.1 Le demandeur**

Nom : SARL SDTP  
Siège social : 1 Chemin du désert, 86350 USSON-DU-POITOU  
Dirigeant : M. IRIBARREN Bertrand

### **1.2 Capacités techniques et financières**

La SARL SDTP fait partie du groupe IRIBARREN depuis 2006.

La carrière a déjà été autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 2003 pour une durée de 15 ans. Le dossier actuel a été établi en vue de poursuivre l'exploitation à l'identique.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de cette exploitation.

### **1.3 Le site d'implantation**

Commune	:	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
Lieux-dits	:	Bois Charente
Section	:	D
Parcelle(s)	:	44 et 45
Superficie cadastrale totale	:	3 ha 21 a 93 ca
Affectation précédente des sols	:	massif boisé

### **1.4 Les droits fonciers**

La société SDTP détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la présente demande. L'échéance du contrat passé avec le propriétaire des terrains, est le 19 octobre 2031.

### **1.5 Classement au titre de la nomenclature des installations classées :**

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>AS, A,E, D, DC, NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) critère de classement</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)</b>
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction souterraine de calcaire	Production* (en m <sup>3</sup> /an de blocs marchands) maximale : 3 000 moyenne : 1 500	(b)
1435	NC	Station service (transfert de carburant de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules)	Poste de distribution de carburant pour les engins		
4734	NC	Stockage de produits pétroliers	Stockage de gazole en cuve de 1,5 m <sup>3</sup>		

\* conversion masse / volume : ~ 2 tonnes / m<sup>3</sup>

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

*Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :*

*(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,*

*(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,*

*(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise,*

*(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,*

*(e) Installations dont l'exploitation a cessé.*

## **1.6 Caractéristiques du projet**

### **1.6.1 Nature du matériau**

Le matériau exploité est un calcaire du Turonien. Le niveau de calcaire sain exploitable se situe globalement à plus de 5,8 m de la surface, au-dessus il est altéré et plus ou moins argileux.

### **1.7 Conditions d'exploitation**

La demande présentée reprend à l'identique les conditions de l'autorisation précédente :

- même emprise cadastrale sans extension,
- même niveaux de production,
- mêmes moyens et méthode d'extraction

#### **1.7.1 Niveaux de production**

Une production moyenne de blocs « marchands », c'est-à-dire propre à la commercialisation, de 1500 m<sup>3</sup>/an nécessite l'extraction d'environ 2100 m<sup>3</sup>. De même pour une production maximale de 3000 m<sup>3</sup>/an de blocs marchands, il sera nécessaire d'extraire environ 4200 m<sup>3</sup>.

Ainsi la production moyenne sur la durée de 13 ans serait de l'ordre de 28 000 m<sup>3</sup> sur les 62 000 m<sup>3</sup> estimés de gisement valorisable.

#### **1.7.2 Moyen et méthode d'extraction**

Les galeries sont creusées par découpe à l'aide d'une haveuse. Elles ont une hauteur de 5 m et une largeur maximale de 6,5 m. Les piliers ont et auront une section minimale de 5 × 5 m lorsque l'épaisseur des terrains de recouvrement est inférieure à 15 m et de 6 × 6 m lorsqu'elle sera supérieure.

Un approfondissement maximal de 2 m sur le même principe sera possible dans une seconde phase.

La cote limite d'extraction est fixée à 40 m NGF.

#### **1.7.3 Servitudes – Compatibilité**

- **au titre de l'urbanisme :**

La commune de SAINT-MÊME-LES-CARRIERES est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 mars 2015.

Les deux parcelles sur lesquelles portait l'autorisation précédente ont été classées en « espace boisé classé » :

article L113-1 du code de l'urbanisme (extrait) :

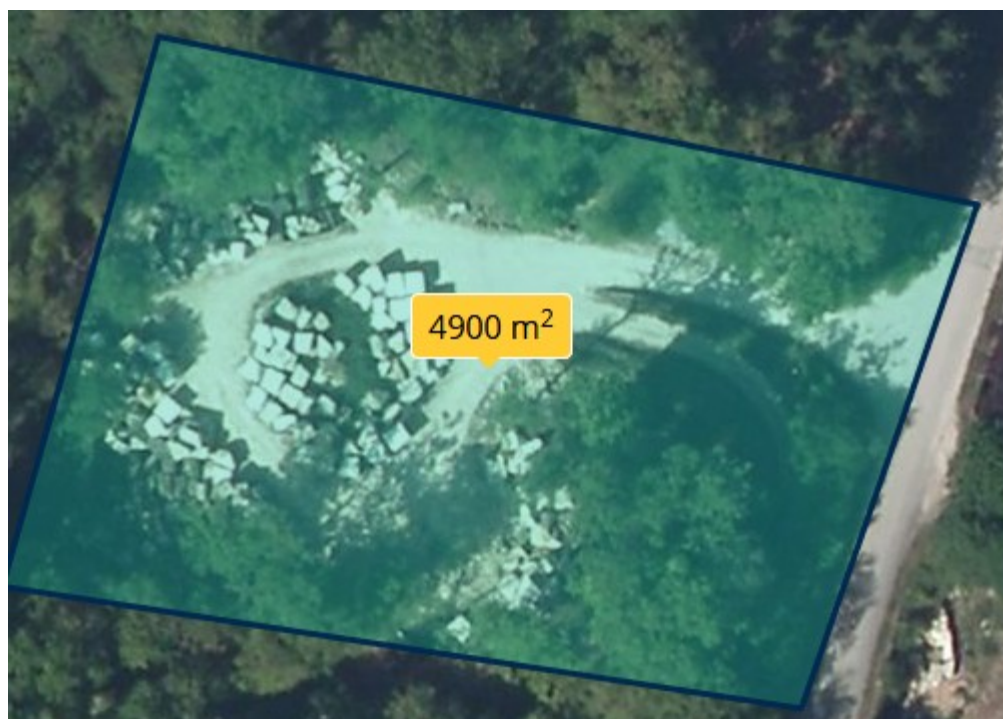
*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. (...) »*

article L113-2 du code de l'urbanisme (extrait) :

*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. (...) »*

L'activité d'extraction est souterraine. Les seules installations extérieures sont l'entrée depuis la voie communale n°2 qui longe le site, l'accès à la galerie principale et l'accès au parc à blocs (zone de stockage en attente d'expédition), un bungalow pour le personnel et un local fermant l'accès au puits d'aéragage.



La vue ci-dessus montre les installations extérieures existantes. Une estimation sommaire (geoportail.gouv.fr) montre que la superficie utilisée est au maximum de l'ordre de 5000 m<sup>2</sup> soit moins de 0,2 % de la superficie totale du site.

La poursuite de l'exploitation étant prévue pour être reconduite à l'identique, cette superficie ne devrait pas évoluer et il n'y aura pas la nécessité d'un défrichement.

Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire sur l'occupation des sols, le projet ne présente pas de caractère d'incompatibilité avec le PLU actuel.

- **au titre du code rural et de la pêche maritime :**

Selon l'article L112-1-3 dudit code « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire (...).* »

En l'occurrence il n'y aura pas de « *surface prélevée de manière définitive sur les zones* » agricoles, forestières ou naturelles, mentionnées par l'article D112-1-18 qui définit le champ d'application de l'étude préalable imposée par l'article L112-1-3.

- **au titre de la protection du patrimoine naturel :**

Le site est implanté à proximité immédiate de la zone NATURA 2000 (n°540003490) « les chaumes boissières et coteaux de Chateauneuf-sur-Charente » qui couvre un territoire de 625 ha.

Il a été désigné comme zone spéciale de conservation par arrêté ministériel du 13 avril 2007 postérieurement à l'autorisation actuelle objet de la présente demande de prolongation.

Le pétitionnaire signale que « *malgré les incertitudes liées à l'échelle des documents officiels, son extension semble recouvrir environ 1100 m<sup>2</sup> de l'emprise de la carrière au niveau de la descendrie et accès principal aux galeries* ».

Les conditions d'exploitation n'entraîneront aucune modification susceptible de générer des impacts sur la zone concernée

- **au Schéma départemental des Carrières (SDC) :**

Dans le département de la Charente ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2000. Il n'a pas été actualisé depuis.

Le projet est conforme aux orientations du schéma.

A ce schéma départemental, viendra prochainement se substituer un schéma régional en cours d'élaboration.

## **2 - LES INCONVÉNIENTS ET MOYENS DE PRÉVENTION**

Le code de l'environnement prévoit que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

Il est utile de rappeler que le gisement est exploité en galeries souterraines. Le calcaire est découpé en blocs de 4 m<sup>3</sup> en moyenne. Ce tronçonnage est réalisé par une haveuse électrique. Les blocs sont sortis des galeries avec un chariot élévateur pour être stockés à l'extérieur en attente d'évacuation par voie routière sans aucune opération de transformation sur place.

Tous les déchets issus de l'extraction : blocs fissurés, cassés et résidus de sciage, seront laissés dans les galeries servant de confortement aux piliers abandonnés. Les résidus de sciage pourront ponctuellement être commercialisés pour une utilisation comme amendement.

Les installations extérieures ont été décrites ci-avant, il n'y aura pas de maintenance ni de réparations lourdes sur le site.

Pour les niveaux de production prévus, le trafic routier sera limité à un départ quotidien.

La carrière fonctionnera du lundi au vendredi de 7 à 12 h et de 13h30 à 18 h, hors jours fériés.

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique décrit les effets de l'activité inconconvénients et moyens de prévention. Compte tenu de la faible importance des travaux projetés et de leur nature, seules quelques précisions sur le sujet de l'eau sont apportées ci-après.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau sur le site en dehors de celle liée à la présence des salariés (2 personnes).

Il n'y a pas non plus de pompage afin d'exonder les galeries, les quelques ruissellements par infiltration des eaux pluviales ne s'accumulent pas et s'évacuent par le même mécanisme.

Un piézomètre est installé dans la galerie principale pour suivre l'évolution de la nappe sous-jacente.

La cote limite d'extraction avait été fixée à 40 mNGF dans la précédente autorisation de 2003, elle ne sera pas modifiée. Les derniers relevés de novembre 2016 et mars 2017 montrent des cotes piézométriques se situant autour de 38,5 m ; les cotes du carreau des galeries actuelles étant comprises entre 43,4 et 49,9 m.

En l'absence de rejets, il n'y a pas d'autre risque de pollution que celui provenant d'un écoulement accidentel d'hydrocarbures. Une cuve de 1500 l de carburant (GNR) est utilisée pour l'alimentation du chariot élévateur, seul engin utilisé sur le site. Compte tenu du faible volume d'activité, la cuve ne sera remplie au plus qu'une seule fois par an.

Afin de pallier le risque, la cuve est placée à l'entrée de la galerie d'accès dans une rétention elle-même placée sur une dalle ; en plus une réserve de matériau absorbant est disponible.

### **3 - LES RISQUES ET MOYENS DE PRÉVENTION**

Un bureau d'études a déterminé que la distance minimale à respecter entre les extrémités des cavités et la limite parcellaire, pour garantir la stabilité des terrains périphériques en cas d'effondrement, devait être d'environ 11,6 m. Concrètement elle sera portée à 12 m.

Une précédente étude préconisait en outre une épaisseur minimale des terrains de recouvrement de 10 m en raison de la forte épaisseur de matériau argileux en couverture. Le respect de la cote minimale de 40 mNGF avec des galeries de 7 m de hauteur et une épaisseur minimale de recouvrement de 10 m, il ne doit pas y avoir d'extraction dès que la cote du terrain naturel est inférieure à 57 mNGF. D'après les données topographiques cette restriction correspond à une bande d'environ 25 m de large le long de la limite Sud de l'emprise (vois communale n°2).

### **4 - L'USAGE FUTUR ET LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES**

L'exploitation étant souterraine il n'est pas prévu d'usage futur des galeries et l'usage de la partie superficielle du site n'a pas vocation à être modifiée.

Par conséquent, la remise en état du site consiste prioritairement à sa mise en sécurité par l'enlèvement de tous matériels, le démontage des installations électriques, l'enlèvement des blocs restants en extérieur, le démantèlement de toutes les installations de surface (bungalow...) la condamnation du puits d'aéragé, la fermeture des accès aux galeries.

Une étude sera réalisée avant cette fermeture afin de dresser un état des lieux, de diagnostiquer d'éventuelles faiblesses mécaniques des piliers et du toit des galeries et de définir, le cas échéant, les travaux de renforcement nécessaires.

### **5 - LES GARANTIES FINANCIÈRES**

Elles sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des travaux nécessaires à remise en état du site et à sa mise en sécurité.

Pour les carrières souterraines, le montant des garanties financières est déterminé par une évaluation détaillée et exhaustive selon les modalités de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié. Cette évaluation est établie poste par poste. Elle prend en compte la totalité des dépenses de remise en état comprenant les opérations précédemment décrites.

Le montant ainsi estimé atteint 16 440 €.

### **6 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION DES SERVICES**

#### ***6.1 L'enquête publique***

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2018.

Aucune observation n'a été formulée.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

#### ***6.2 Avis***

##### ***6.2.1 Avis des conseils municipaux***

Les conseils municipaux des communes de St-Même-les-Carrières, de Bouteville, de St-Preuil, de Graves-St-Amant et d'Angeac-Charente ont émis un avis favorable.

Les communes de Bassac et Segonzac ne se sont pas exprimées.

##### ***6.2.2 Autres avis***

- Par courrier du 04 juillet 2018 l'INAOQ a fait savoir qu'il n'avait « *pas de remarque à formuler à l'égard du projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées* ».

- La DRAC, par courrier du 05 juin 2018, indique que les travaux projetés « *ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique* » et que « *ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive* ».
- L'autorité environnementale a notifié le 24 mai 2018 à de la préfecture de la Charente l'absence d'observations de sa part à l'égard du projet.  
Quelques remarques avaient été émises dans le cadre des consultations qu'elle avait engagées préalablement à cette notification ; rappelant d'une part, les obligations réglementaires applicables dans le cas où un défrichement serait nécessaire pour le creusement d'autres puits d'aération des galeries, préconisant d'autre part, que les conditions de la remise en état puisse favoriser l'abri de chiroptères.

#### **7 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Depuis la reprise de cette carrière en 2006 par le groupe IRIBARREN, la production s'est régulièrement maintenue à un niveau sensiblement inférieur à celui autorisé.

Considérant qu'au cours de la période précédente d'exploitation il n'y a eu ni plainte ni accident, et que les inspections n'ont pas mis en évidence d'écarts nécessitant le recours à des sanctions administratives ou pénales.

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que la nature et l'importance du projet, les mesures prévues par le pétitionnaire contribueront à prévenir les impacts essentiels du projet ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, participent à la prévention des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet, de présenter avec un avis favorable à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitée la carrière souterraine présentée par la société SDTP, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.